



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2023
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

Seizième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Les progrès accomplis dans le domaine du nucléaire iranien ne sont pas à la hauteur des attentes des participants au Plan d'action global commun et de la communauté internationale. Bien que des appels aient maintes fois été lancés pour que toutes les parties concernées renouent le dialogue et s'engagent à revenir à l'application pleine et effective du Plan et de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, les efforts diplomatiques restent au point mort. Pourtant, malgré les difficultés qui font actuellement obstacle à l'application du Plan, je reste convaincu que celui-ci est le meilleur moyen de garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien et j'engage instamment toutes les parties à ne pas perdre de vue leurs objectifs communs que sont la non-prolifération et la sécurité régionale.

2. Les appels lancés à la République islamique d'Iran pour qu'elle s'abstienne de prendre de nouvelles mesures qui l'éloignent encore plus de la pleine application du Plan et qu'elle abroge celles qu'elle a prises depuis juillet 2019, dont elle avait assuré qu'elles étaient réversibles, demeurent. Il faudrait également que les États-Unis d'Amérique lèvent les sanctions ou y mettent fin, comme prévu dans le Plan, et prorogent les dérogations relatives au commerce de pétrole avec la République islamique d'Iran. Ces mesures sont essentielles pour préserver les principaux objectifs du Plan.

3. Dans son dernier rapport en date¹, l'Agence internationale de l'énergie atomique a indiqué que ses « activités de vérification et de contrôle [avaient] été sérieusement entravées par le fait que l'Iran [avait] cessé de tenir les engagements relatifs au nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun ». Elle n'avait pas été en mesure de vérifier le stock total d'uranium enrichi en République islamique d'Iran depuis février 2021, mais, selon ses estimations, au 28 octobre 2023, celui-ci s'élevait à 4 486,8 kg (soit plus que la limite de 202,8 kg), dont 599,8 kg enrichis jusqu'à 20 % en ²³⁵U et 130,3 kg enrichis jusqu'à 60 % en ²³⁵U. Elle a fait observer également que « si l'Iran venait à honorer à nouveau pleinement les engagements relatifs au nucléaire qu'il [avait] pris dans le cadre du Plan », l'Agence devrait

¹ Voir le rapport de l'Agence en date du 15 novembre 2023.



« établir une nouvelle base de référence » concernant la production de centrifugeuses et d'eau lourde.

4. Le présent rapport fait le bilan de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité depuis la publication de mon quinzième rapport ([S/2023/473](#)) le 29 juin 2023. Comme les rapports précédents, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution, à savoir les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire et aux activités et transferts liés aux missiles balistiques, et le gel des avoirs².

II. Principales constatations et recommandations

5. Le Secrétariat a examiné les débris d'un missile de croisière utilisé lors d'une attaque perpétrée en novembre 2022 contre le terminal pétrolier de Dabba, au Yémen, et observé des caractéristiques de conception et des composants conformes à ceux de missiles de croisière utilisés par les houthistes lors de précédentes attaques et dont il avait estimé qu'ils étaient d'origine iranienne. Il a également observé que tous ces missiles semblaient avoir les mêmes caractéristiques de conception, la même structure et les mêmes composants que le missile de croisière « Paveh », de fabrication iranienne, récemment présenté.

6. Le Secrétariat a aussi examiné des composants de missiles balistiques qui auraient été saisis à bord d'un navire par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en février 2023, dans les eaux internationales du golfe d'Oman et observé des caractéristiques et des sous-composants conformes à ceux de missiles balistiques qui avaient été précédemment examinés et dont on avait estimé qu'ils étaient d'origine iranienne.

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

7. Depuis le 29 juin 2023, aucune nouvelle proposition relative à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ou à l'autorisation de ces activités n'a été présentée au Conseil de sécurité ni approuvée par celui-ci dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au cours de la période considérée, le Conseil a reçu trois nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), qui prévoit que certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d'action global commun n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

8. Les États-Unis ont reconduit pour une nouvelle période de 180 jours des dérogations concernant certains projets de non-prolifération nucléaire prévus dans le Plan et les dispositions liées au nucléaire de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Les dérogations en question couvrent les opérations, la formation et les services liés à l'unité 1 de la centrale nucléaire de Bouchehr, le transfert d'uranium enrichi hors de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel, le transfert vers la République islamique d'Iran d'uranium enrichi destiné au réacteur de recherche de Téhéran et le transfert hors du pays de rebuts de combustible nucléaire et de combustibles usés, le transfert, l'entreposage ou toute autre forme de stockage adapté

² En application du paragraphe 7 b) de la résolution [2231 \(2015\)](#) et des paragraphes 3, 4 et 6 c) et d) de l'annexe B de cette résolution, les restrictions sur les activités et les transferts liés aux missiles, ainsi que le gel des avoirs, ne s'appliquaient que jusqu'au 18 octobre 2023, soit jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action global commun. Le présent rapport porte sur l'application de ces dispositions jusqu'à cette date.

d'eau lourde iranienne en dehors de la République islamique d'Iran, la préparation et la modification de l'installation de Fardou ainsi que la modernisation du réacteur d'Arak.

IV. Application des dispositions relevant des paragraphes 3 et 4

A. Restrictions portant sur les activités de la République islamique d'Iran relevant du paragraphe 3

9. Au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à la République islamique d'Iran de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

10. Dans des lettres datées du 9 octobre et du 21 novembre 2023, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2023/747](#) et [S/2023/895](#)), la Représentante permanente de l'Allemagne, le Représentant permanent de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni, d'une part, et le Représentant permanent d'Israël, d'autre part, m'ont informé que la République islamique d'Iran avait procédé, le 27 septembre 2023, au lancement du lanceur spatial Qased. Selon eux, ce lanceur spatial utilise la technologie d'un missile balistique iranien qui est « capable d'emporter des armes nucléaires », et ils ont donc affirmé que le lancement était incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

11. Dans des lettres datées du 11 octobre et du 27 novembre 2023 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2023/753](#) et [S/2023/917](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rejeté les « allégations non étayées » de l'Allemagne, de la France, d'Israël et du Royaume-Uni et réaffirmé la position selon laquelle les programmes de missiles et les programmes spatiaux de son pays « n'entraient pas dans le champ d'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et de ses annexes ». Dans une lettre datée du 17 octobre 2023 adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2023/785](#)), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a réaffirmé que les critères du Régime de contrôle de la technologie des missiles n'avaient jamais eu vocation à être utilisés dans le contexte de la résolution [2231 \(2015\)](#) pour déterminer si certains missiles étaient conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires et il a fait observer que la Fédération de Russie restait d'avis que la République islamique d'Iran « respect[ait] de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé à ce sujet au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ».

B. Restrictions portant sur les transferts à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran relevant du paragraphe 4

12. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), tous les États, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil de sécurité au cas par cas, peuvent participer à la fourniture, à la vente ou au transfert à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document [S/2015/546](#) et de tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon eux, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. La liste figurant dans le document [S/2015/546](#) comprend les missiles balistiques et les systèmes de drones aériens (y compris les engins-cibles, les engins de reconnaissance

et les missiles de croisière), ayant tous une portée d'au moins 300 kilomètres, ainsi que les articles, matières, équipements, biens et technologies connexes.

13. Les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) s'appliquent également à la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou d'assistance technique, ou à l'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à son alinéa a).

14. À l'invitation du Gouvernement yéménite, le Secrétariat a examiné les débris d'un missile de croisière utilisé lors d'une attaque perpétrée par les houthistes en novembre 2022 contre le terminal pétrolier de Dabba³, missile qui leur aurait été transféré par la République islamique d'Iran d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015). Il a procédé à des examens directs et approfondis des débris. Il a observé de nombreuses similitudes (conception, configuration, dimensions, fabricants et format de la numérotation des pièces) entre les composants observés parmi les nouveaux débris examinés au Yémen en 2023, des composants précédemment examinés, trouvés dans les débris des missiles de croisière⁴ utilisés par les houthistes lors d'attaques antérieures contre l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis⁵, et ceux des missiles de croisière saisis par les États-Unis et le Royaume-Uni à bord de divers navires dans les eaux internationales⁶. Il a estimé que le missile de croisière utilisé lors de l'attaque de novembre 2022, qui était semblable aux missiles de croisière utilisés par les houthistes lors d'autres attaques contre l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis entre 2019 et 2022, était également d'origine iranienne et pourrait avoir été transféré depuis la République islamique d'Iran d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015).

15. L'évaluation précédente a été corroborée par la présentation récente d'un nouveau missile de croisière iranien, baptisé « Paveh »⁷. Il y a lieu de noter en particulier que deux des antennes du missile « Paveh »⁸ sont identiques à des antennes précédemment observées par le Secrétariat parmi les éléments saisis par la marine royale britannique en janvier et février 2022 dans les eaux internationales, au sud de la République islamique d'Iran (voir S/2022/912, par. 18). Le Secrétariat a également examiné de nouvelles images⁹ d'un moteur à réaction précédemment exposé par la République islamique d'Iran en 2016 (voir S/2020/531, par. 24 et 33). Après avoir

³ The Maritime Executive, « Houthi rebels strike Yemeni oil terminal for the second time » (21 novembre 2022). Disponible à l'adresse suivante : <https://maritime-executive.com/article/houthi-rebels-strike-yemeni-oil-terminal-for-the-second-time>.

⁴ Parmi les débris se trouvaient des pièces du réacteur, du système d'alimentation en carburant et du système de gouverne, des composants électroniques et des parties de la coque du missile de croisière.

⁵ Ces attaques ont eu lieu en Arabie saoudite en 2019, 2020 et 2021 et aux Émirats arabes unis en 2022.

⁶ Le Secrétariat a examiné ces systèmes et ces composants précédemment et en a rendu compte au Conseil de sécurité dans les rapports S/2019/934, par. 31, S/2020/531, par. 32 à 35, S/2022/490, par. 20 et S/2022/912, par. 18.

⁷ Le missile a été observé lors d'un défilé militaire organisé le 22 septembre 2023 (voir <https://nournews.ir/En/News/151634/Iran-parades-hypersonic,-cruise-missiles-as-Raisi-lauds-defense-achievement> et <https://newsmedia.tasnimnews.com/Tasnim/Uploaded/Image/1402/06/31/1402063115350884028395494.jpg>) et a également été présenté à l'exposition permanente des réalisations et des capacités de la division aérospatiale du Corps des gardiens de la révolution islamique à Téhéran (voir <https://www.tasnimnews.com/en/news/2023/09/20/2959220/russian-defense-minister-observes-irgc-weapons> et <https://twitter.com/projectmeshkat/status/1720175539560874419>).

⁸ Une antenne altimétrique et une antenne du Système mondial de navigation par satellite (GNSS).

⁹ Voir <https://twitter.com/projectmeshkat/status/1695051660920258794>.

analysé en détail toutes les images et vidéos en accès libre, il a déterminé que ce missile de croisière récemment présenté et le moteur à réaction semblaient avoir des caractéristiques de conception, une structure et des composants identiques ou semblables à ceux des missiles de croisière et des moteurs à réaction utilisés dans les attaques susmentionnées contre l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et le Yémen et saisis par les États-Unis et le Royaume-Uni.

16. Le Secrétariat s'est aussi rendu au Royaume-Uni, à l'invitation des autorités britanniques, pour examiner des composants de missiles balistiques saisis à bord d'un navire par la marine royale britannique en février 2023, dans les eaux internationales du golfe d'Oman¹⁰ (voir également mon précédent rapport, S/2023/473, par. 14 à 16). Il a examiné un système de navigation par inertie et une coiffe de rentrée. Le système de navigation par inertie et ses composants présentaient des caractéristiques de conception et des marquages semblables aux composants observés parmi les débris des missiles balistiques lancés par les houthistes en direction de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis (voir, par exemple, mes rapports, S/2018/602, par. 28 à 30, et S/2022/490, par. 18 et 19). Le Secrétariat n'avait pas précédemment examiné de coiffe de ce type, mais il a pu constater que le format de sa numérotation était semblable au format de numérotation de plusieurs composants trouvés parmi les débris de missiles balistiques susmentionnés.

17. En ce qui concerne le transfert présumé de drones aériens de la République islamique d'Iran à la Fédération de Russie, dont il est fait mention dans mes deux derniers rapports (S/2022/912, par. 19 et S/2023/473, par. 17 à 19), j'ai reçu, le 2 août 2023, une lettre dans laquelle le Représentant permanent de l'Ukraine réaffirmait qu'il était prêt à faciliter une visite du Secrétariat pour l'examen de débris de drones aériens dans son pays. Dans des lettres datées du 4 août 2023 et du 11 septembre 2023 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2023/581 et S/2023/661), la Représentante permanente des États-Unis a fait part de sa préoccupation face au fait que des centaines de « drones aériens continuaient d'être acheminés d'Iran en Russie en violation de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité ». Elle a également communiqué des informations qui, selon elle, « prouv[ai]ent clairement que l'Iran fourn[issai]t de manière non autorisée des drones à la Russie, en violation de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité », et elle a demandé au Secrétaire général « d'évaluer les éléments de preuve existants et de formuler en toute indépendance une conclusion ».

18. Dans des lettres datées du 25 août 2023 et du 4 octobre 2023, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2023/628 et S/2023/736), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a contesté les allégations des États-Unis selon lesquelles la République islamique d'Iran avait transféré des drones aériens à son pays d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015), déclarant que ces allégations s'inscrivaient dans « la lignée des allégations infondées diffusées précédemment au Conseil de sécurité » et qu'elles étaient « accompagnées de spéculations et de suppositions ». Dans une lettre qu'il m'a adressée le 15 septembre 2023 (S/2023/683), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a également rejeté les allégations faites par les États-Unis dans la lettre susmentionnée, datée du 11 septembre, déclarant que les « prétendus éléments joints à la lettre » étaient « totalement fabriqués et dépourvus de toute valeur juridique ».

¹⁰ Ministère de la défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, « Royal Navy ship seizes weapons transiting in the Gulf » (2 mars 2023). Disponible à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/news/royal-navy-ship-seizes-weapons-transiting-in-the-gulf.

19. En octobre 2023, à l'invitation du Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat a assisté, avec des représentants de plusieurs États Membres, à une réunion d'information organisée par les États-Unis et le Royaume-Uni. Divers systèmes d'armes ont été présentés à cette occasion, y compris des débris de drones aériens. Ces débris auraient été récupérés lors d'attaques russes perpétrées contre l'Ukraine à la fin de 2022, ainsi que lors d'attaques commises contre des cibles dans le nord de l'Iraq, dont le Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran avait publiquement revendiqué la responsabilité¹¹.

20. Dans des lettres identiques datées du 29 novembre 2023, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2023/928 et S/2023/929), le Représentant permanent d'Israël a appelé l'attention sur les nombreux tirs de missiles balistiques, de missiles de croisière et de drones aériens effectués par les houthistes en direction d'Israël en octobre et novembre 2023. Il a affirmé que ces missiles et ces drones avaient été transférés aux houthistes par la République islamique d'Iran avant le 18 octobre 2023 d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015). Dans une lettre datée du 4 décembre 2023 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2023/951), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a qualifié ces allégations de « totalement infondées » et les a « rejetées sans équivoque ». Il a souligné que son pays « a[vait] toujours respecté les dispositions de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et qu'[il] rest[ait] déterminé à s'acquitter des obligations qui lui incomb[ai]ent au titre de cette résolution ». Le Secrétariat a constaté que les informations données par Israël correspondaient dans l'ensemble aux déclarations¹² faites par les houthistes et à une vidéo des tirs¹³ que ceux-ci avaient publiée, pour ce qui étaient des dates des attaques et des types d'armes utilisés. Il n'est pas en mesure de confirmer l'authenticité de la vidéo ni celle des images en accès libre montrant des débris de missile de croisière qui auraient été récupérés en Jordanie¹⁴, mais il a bel et bien observé que les systèmes d'armes que l'on y voyait ressemblaient à ceux que les houthistes avaient utilisés dans plusieurs autres attaques depuis 2018 et dont il avait estimé qu'ils étaient d'origine iranienne. Il n'a pas pu déterminer de manière indépendante si les systèmes d'armes utilisés par les houthistes en octobre et novembre 2023 étaient d'origine iranienne et avaient été transférés avant le 18 octobre 2023.

V. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

21. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu des informations d'un État Membre selon lesquelles une entité inscrite sur la liste des personnes et entités tenue en application de la résolution 2231 (2015) avait changé de raison sociale et exerçait ses activités sous un nouveau nom. Il n'a pas été en mesure de corroborer cette information.

¹¹ Agence de presse Tasnim, « Over 70 ballistic missiles hit terrorists in northern Iraq: IRGC Commander » (29 septembre 2022). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.tasnimnews.com/en/news/2022/09/29/2781165/over-70-ballistic-missiles-hit-terrorists-in-northern-iraq-irgc-commander>.

¹² Voir https://twitter.com/Yahya_Saree/status/1719350529006981287 ; https://twitter.com/Yahya_Saree/status/1719817628057846155 ; https://twitter.com/Yahya_Saree/status/1721673267541332146 ; https://twitter.com/Yahya_Saree/status/1722720934946013437 ; https://twitter.com/Yahya_Saree/status/1724560224709705839 ; https://twitter.com/Yahya_Saree/status/1727419599795409148.

¹³ Voir <https://twitter.com/AuroraIntel/status/1719644349816770628>.

¹⁴ Voir <https://twitter.com/BashaReport/status/1719408013079929224>.

VI. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et à la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

22. Le Secrétariat a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en étroite coordination avec la Facilitatrice chargée de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Il a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe concernant toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. Il a organisé des séances d'orientation à l'intention des nouveaux membres du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution 2231 (2015).

23. Les mesures de restriction énoncées aux paragraphes 3, 4 et 6 c) et d) de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ayant expiré le 18 octobre 2023, le Secrétariat a mis à jour les informations concernant la résolution 2231 (2015) qui figurent sur le site Web du Conseil de sécurité, supprimant notamment la liste des 23 personnes et 61 entités soumises aux mesures de restriction énoncées aux paragraphes 6 c) et d). La Liste récapitulative du Conseil de sécurité de l'ONU a également été modifiée en conséquence¹⁵.

¹⁵ La version la plus récente de la Liste récapitulative est disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>.